

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 moharrem 1438 – 25 octobre 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 87

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Nomination du président du haut comité du contrôle administratif et financier...	3181
<b>Présidence du Gouvernement</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	3181
<b>Ministère de la Justice</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3181
Nomination du chef du cabinet .....	3181
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	3181
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2016, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes décerné par l'académie navale.....	3181
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1193 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion du protocole d'accord en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.	3186
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1194 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Slovénie.....	3186

<b>Décret gouvernemental n° 2016-1195 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'un accord de coopération technique en matière cadastrale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun.....	3187
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1196 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.....	3187
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1197 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2016-2017.....	3187
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1198 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'un accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne, et le gouvernement de la République Populaire de Chine.....	3188
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1199 du 18 octobre 2016</b> , portant conclusion d'une convention de coopération économique et technique pour l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.....	3188
 <b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3189
Nomination du chef du cabinet .....	3189
 <b>Ministère des Finances</b>	
Nomination du chef du cabinet .....	3189
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	3189
 <b>Ministère de l'Industrie et du Commerce</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2016-1204 du 18 octobre 2016</b> , portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.....	3189
 <b>Ministère de l'Education</b>	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	3190
Arrêté du ministre de l'éducation du 18 octobre 2016, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2017.....	3190
 <b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3191
Nomination du chef du cabinet .....	3191
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	3191
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	3191
Arrêté du chef du gouvernement du 18 octobre 2016, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	3191
 <b>Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3193
Nomination du chef du cabinet .....	3193
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	3193
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	3193
 <b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Nomination du chef du cabinet .....	3193

<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3193
Nomination du chef du cabinet .....	3193
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	3193
Cessation de fonctions du chef du cabinet.....	3193
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds.....	3193
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.....	3194
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	3195
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.....	3195
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.....	3196
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique .....	3196
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique .....	3197
Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	3197
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire.....	3198
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.....	3198
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires .....	3199
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.....	3205
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.....	3206
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.....	3210
 <b>Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique</b>	
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	3210

**Ministère des Affaires Culturelles**

Arrêté du ministre des affaires culturelles du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale..... 3211

**Ministère du Transport**

Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport..... 3211

Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport..... 3212

Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules ..... 3212

**Ministère de la Fonction Publique et de la Gouvernance**

Cessation de fonctions d'un chargé de mission..... 3213

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Par décret Présidentiel n° 2016-120 du 18 octobre 2016.**

Monsieur Kamel Ayadi est nommé président du haut comité du contrôle administratif et financier.

Monsieur Kamel Ayadi bénéficie, dans cette situation, du rang et avantages de ministre.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1188 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Said Kechida, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1189 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Kais Khlaifi, capitaine de vaisseau, en qualité de chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1190 du 18 octobre 2016.**

Monsieur Slim Medini, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 16 septembre 2016.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1191 du 18 octobre 2016.**

Monsieur Slim Medini, conseiller au tribunal administratif, est nommé chef de cabinet du ministre de la justice, à compter du 16 septembre 2016.

#### **Par décret gouvernemental n° 2016-1192 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Maher Jdidi, conseiller au tribunal administratif, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 11 octobre 2016, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes décerné par l'académie navale.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 84-14 du 6 avril 1984, portant création de l'académie navale et fixant sa mission,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 2004-398 du 24 février 2004, relatif à l'organisation de l'académie navale et fixant son système de formation, tel que modifié par le décret n° 2011-3387 du 31 octobre 2011,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD",

Vu le décret gouvernemental n° 2016-204 du 9 février 2016, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 9 mai 2000, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national d'études supérieures spécialisées en affaires maritimes, décerné par l'académie navale.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes, décerné par l'académie navale.

Art. 2 - Le diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes vise à donner une formation relative aux compétences de l'Etat en mer et à leur exercice. Il permet aussi aux bénéficiaires de cette formation d'acquérir des compétences spécialisées et distinguées en vue de leur offrir de nouvelles perspectives du métier ou de carrière.

### *Chapitre I*

#### **Du régime des études**

Art. 3 - La formation en mastère professionnel en affaires maritimes à l'académie navale est soumise aux principes généraux relatifs à l'adoption de ce système dans l'enseignement supérieur, mentionnés par la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée, et conformément aux exigences d'obtention du diplôme du mastère professionnel dans ce système prévues par le décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012 susvisé.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre (4) semestres.

Les quatre semestres sont répartis comme suit :

- deux semestres consacrés aux enseignements qui consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de la recherche scientifique et du développement technologique,

- un semestre consacré à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant, au cours duquel seront réalisés des stages d'une durée globale de trois (3) mois à la fin de laquelle l'étudiant

rédige un rapport de stage portant sur un sujet pratique fixé par un accord commun entre l'académie navale et l'établissement qui accueille le stage. Le rapport sera sanctionné par une note d'évaluation attribuée par ledit établissement,

- un semestre consacré à la réalisation du mémoire de fin d'études du mastère professionnel.

Art. 5 - Peuvent être admis à la préparation du diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure d'une durée d'au moins trois (3) ans dans une discipline dont relève la spécialité du diplôme de mastère professionnel en affaires maritimes, ou d'un diplôme admis en équivalence.

Peuvent également être admis, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure d'une durée d'au moins trois (3) ans, dans une discipline autre que celle dont relève la spécialité du diplôme du mastère professionnel en affaires maritimes, ou d'un diplôme admis en équivalence jugé par l'académie navale de nature à permettre au candidat la préparation du diplôme national de mastère professionnel en affaires maritimes, et en cas de besoin, les organismes bénéficiaires et la commission du mastère professionnel en affaires maritimes visée à l'article 6 du présent arrêté sont consultés.

Les organismes bénéficiaires de la formation en mastère professionnel en affaires maritimes participent aux frais de la formation, et ce, conformément à des conventions conjointes établies avec le ministère de la défense nationale.

Pour les candidats à titre individuel, les frais de la formation et les procédures du paiement sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 6 - Est créée au sein de l'académie navale, une commission du mastère professionnel en affaires maritimes conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD".

Elle est chargée de :

- évaluer les dossiers des candidats et les classer selon les critères qu'elle a fixés et qui ont été approuvés par le ministre de la défense nationale,

- organiser les cours et les activités de recherche et évaluer les résultats des examens,

- valider les sujets des mémoires de fin d'études du mastère professionnel, désigner les encadreurs de mémoires et proposer au commandant de l'académie navale la composition des jurys de soutenance,

- proposer le nombre de places ouvertes pour l'inscription au diplôme du mastère professionnel en affaires maritimes au ministre de la défense nationale pour approbation.

Cette commission comprend les enseignants de la discipline dont relève la spécialité ayant au moins le grade de maître assistant de l'enseignement supérieur militaire ou de l'enseignement supérieur ou grade équivalent, et assurant effectivement des enseignements ou des encadrements des travaux de mémoires de fin d'études du mastère professionnel. La composition de la commission est fixée par le commandant de l'académie navale.

La commission est présidée par le commandant de l'académie navale. Elle se réunit sur convocation de son président et avec la présence de la moitié de ses membres au moins. À défaut du quorum, elle est convoquée à une autre réunion dans un délai d'une semaine et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix des membres présents. À égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - La présence aux différents enseignements durant la période de formation est obligatoire. La commission du mastère professionnel en affaires maritimes fixe les modalités de contrôle de la présence ainsi que le nombre d'absences tolérées.

Art. 8 - Les modules, la forme des enseignements s'y rapportant, ainsi que le volume horaire et le nombre de crédit pour chaque semestre sont définis conformément aux tableaux suivants :

• **Premier semestre :**

Intitulé du module	Forme	Volume horaire global	Crédits
Droit international de la mer I	Cours théoriques	62h	7
	Travaux dirigés	18h	
Sécurité et sûreté de la navigation maritime I	Cours théoriques	50h	7
	Travaux dirigés	10h	
Droit de l'environnement marin	Cours théoriques	32h	4
Assistance et sauvetage en mer	Cours théoriques	24h	4
Techniques d'expression et de communication	Cours intégrés	16h	4
Anglais	Cours théoriques	24h	4

• **Deuxième semestre :**

Intitulé du module	Forme	Volume horaire global	Crédits
Compétences de l'Etat en mer I	Cours théoriques	40h	7
	Travaux dirigés	10h	
Administration et gestion des situations critiques et des événements en mer I	Cours théoriques	50h	7
	Travaux dirigés	10h	
Activités économiques maritimes	Cours théoriques	50h	7
Transport maritime et gestion portuaire	Cours théoriques	32h	5
Administration des navires et des gens de mer	Cours théoriques	32h	4

• **Troisième semestre :**

Intitulé du module	Forme	Volume horaire global	Crédits
Droit international de la mer II	Travaux dirigés	24h	5
Sécurité et sûreté de la navigation maritime II	Travaux dirigés	24h	5
Administration et gestion des situations critiques et des événements en mer II	Travaux dirigés	40h	7
Compétences de l'Etat en mer II	Travaux dirigés	24h	6
Formation dans le milieu professionnel	Stages au sein des établissements professionnels	Trois mois	7

• **Quatrième semestre :**

Intitulé du module	Forme	Volume horaire global	Crédits
Mémoire de fin d'études du mastère professionnel	Recherche libre	-	30

*Chapitre II*

**Du régime des examens**

Art. 9 - L'évaluation au diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant les épreuves orales et les examens semestriels finaux avec une seule session de rattrapage.

Une session de rattrapage est ouverte aux étudiants n'ayant pas réussi à la session principale. Le rattrapage concerne les épreuves écrites des modules pour lesquelles les étudiants n'ont pas obtenu la moyenne à la session principale.

A la fin de la session de rattrapage, la meilleure des deux notes obtenues en session principale et en session de rattrapage est prise en compte pour le calcul des moyennes.

Les unités d'enseignement relatives aux stages et à la soutenance du mémoire de fin d'études du mastère professionnel sont exceptées du principe de deux sessions d'examens.

Art. 10 - Les examens en vue de l'obtention du diplôme national de mastère professionnel en affaires maritimes comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

La nature, la durée et les coefficients des épreuves écrites et orales sont définis conformément aux tableaux suivants :

• **Premier semestre :**

Epreuves	Forme	Durée	Coefficient
Droit international de la mer I	Ecrit	4h	4
	Oral		1
Sécurité et sûreté de la navigation maritime I	Ecrit	3h	4
	Oral		1
Droit de l'environnement marin	Ecrit	2h	2
Assistance et sauvetage en mer	Ecrit	2h	2
Techniques d'expression et de communication	Écrit	2h	2
Anglais	Ecrit	2h	2



• **Deuxième semestre :**

Epreuves	Forme	Durée	Coefficient
Compétences de l'Etat en mer I	Ecrit	3h	4
	Oral		1
Administration et gestion des situations critiques et des événements en mer I	Ecrit	4h	4
	Oral		1
Activités économiques maritimes	Ecrit	3h	4
Administration des navires et des gens de mer	Écrit	2h	2
Transport maritime et gestion portuaire	Écrit	2h	2

• **Troisième semestre :**

Epreuves	Forme	Durée	Coefficient
Droit international de la mer II	Oral	-	3
Sécurité et sûreté de la navigation maritime II	Oral	-	3
Administration et gestion des situations critiques et des événements en mer II	Oral	-	5
Compétences de l'Etat en mer II	Oral	-	3
Formation dans le milieu professionnel	Rapport sanctionné par une note attribuée à la fin de chaque stage		4

• **Quatrième semestre :**

Epreuves	Forme	Durée	Coefficient
Mémoire de fin d'études du mastère professionnel	Soutenance de mémoire	-	18

Art. 11 - Tout étudiant ayant obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne supérieure ou égale à 8/20 dans chaque module, passe en deuxième année.

La moyenne de la première année est calculée en additionnant la moyenne du premier semestre et celle du deuxième semestre et en divisant le total par 2.

La réussite aux examens du troisième semestre est déclarée pour tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans ce semestre.

Le redoublement n'est pas autorisé durant la période de formation.

Art. 12 - L'autorisation de soutenir le mémoire de fin d'études du mastère professionnel est accordée par le commandant de l'académie navale aux étudiants ayant réussi aux examens du troisième semestre, après accord de la commission du mastère professionnel en affaires maritimes.

Art. 13 - Le mémoire de fin d'études du mastère professionnel en affaires maritimes est soutenu devant un jury composé de trois membres y compris l'encadreur du mémoire.

Le commandant de l'académie navale désigne les membres du jury et son président après avis de la commission du mastère professionnel en affaires maritimes.

Les étudiants qui n'ont pas réalisé le mémoire de fin d'études du mastère professionnel dans les délais prévus ou qui ne l'ont pas soutenu avec succès, peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation pour une durée maximale de six (6) mois non renouvelable.

Art. 14 - Est attribuée à l'étudiant ayant soutenu avec succès le mémoire de fin d'études du mastère professionnel en affaires maritimes, une mention comme suit :

- "Passable" si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- "Assez bien" si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- "Bien" si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- "Très bien" si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Art. 15 - Le diplôme national du mastère professionnel en affaires maritimes est décerné à l'étudiant ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 au mémoire de fin d'études du mastère professionnel.

Le diplôme porte l'une des mentions suivantes :

- "Passable" si la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- "Assez bien" si la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- "Bien" si la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- "Très bien" si la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20,

La moyenne générale est calculée en additionnant la moyenne de chaque semestre et en divisant le total par 4.

Art. 16 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du 9 mai 2000.

Art. 17 - Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2016-2017 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre de la défense nationale*  
**Farhat Horchani**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Décret gouvernemental n° 2016-1193 du 18 octobre 2016, portant conclusion du protocole d'accord en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le protocole d'accord en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 26 avril 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu le protocole d'accord en matière de santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Abidjan le 26 avril 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**  
*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1194 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Slovénie.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bled (Slovénie) le 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bled (Slovénie) le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1195 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'un accord de coopération technique en matière cadastrale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu l'accord de coopération technique en matière cadastrale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, signé à Tunis le 24 mars 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de coopération technique en matière cadastrale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Cameroun, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 24 mars 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1196 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'un accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de coopération dans le domaine touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Niamey le 22 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1197 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'un programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2016-2017.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu le programme exécutif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Populaire et Démocratique, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2016-2017, signé à Tunis le 26 octobre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu le programme exécutif, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Populaire et Démocratique, de coopération dans le domaine de la formation professionnelle pour les années 2016- 2017, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 26 octobre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1198 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'un accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne, et le gouvernement de la République Populaire de Chine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu l'accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Tunis le 31 décembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu l'accord de coopération économique et technique relatif à l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 31 décembre 2015.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**  
*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

**Décret gouvernemental n° 2016-1199 du 18 octobre 2016, portant conclusion d'une convention de coopération économique et technique pour l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des traités, notamment son article 4,

Vu la convention de coopération économique et technique pour l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signée à Pékin le 29 juillet 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclue la convention de coopération économique et technique pour l'octroi d'un don entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, annexée au présent décret gouvernemental, signée à Pékin le 29 juillet 2016.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des affaires*  
*étrangères*  
**Khemaies Jhinaoui**

#### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

#### Par décret gouvernemental n° 2016-1200 du 18 octobre 2016.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### Par décret gouvernemental n° 2016-1201 du 18 octobre 2016.

Monsieur Tarek Hrabi, conseiller au tribunal administratif, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

#### MINISTERE DES FINANCES

#### Par décret gouvernemental n° 2016-1202 du 18 octobre 2016.

Monsieur Mohamed Chouikha, contrôleur général des finances, est nommé chef de cabinet de la ministre des finances, à compter du 7 septembre 2016.

#### Par décret gouvernemental n° 2016-1203 du 18 octobre 2016.

Est mis fin à la nomination de Madame Afef Bouslama épouse Douss, en qualité de chef de cabinet de la ministre des finances, à compter du 7 septembre 2016.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

#### Décret gouvernemental n° 2016-1204 du 18 octobre 2016, portant fixation des procédures de présentation des demandes d'exemption et de sa durée en application de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objectif de fixer les procédures de présentation des demandes d'exemption et la durée de celle-ci, conformément à l'article 6 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Art. 2 - Les personnes concernées par l'exemption doivent présenter aux services spécialisés du ministère chargé du commerce un dossier en trois exemplaires, comprenant des éléments permettant de prouver un progrès économique ou technique de la pratique ou de l'accord ou des catégories de contrats et les effets probables. Le dossier comprend :

- une demande contenant des informations sur le demandeur de l'exemption, sa forme juridique, sa nationalité et son adresse,

- une copie du registre du commerce et de l'acte de constitution de la société ou la carte d'identité du demandeur de l'exemption,

- une étude sur le secteur et la structure du marché dans laquelle exerce la société ou l'organisme concerné,

- la pratique ou l'accord ou les catégories de contrats objet de la demande d'exemption,
- une note explicitant les avantages économiques de l'exemption et ses effets sur le bien être du consommateur et sur l'emploi,
- les programmes d'investissement et les états financiers,
- toute information ou document pouvant appuyer la demande de l'exemption.

Après vérification de la constitution du dossier, le ministre chargé du commerce transmet une copie du dossier comportant les éléments sus-indiqués au conseil de la concurrence pour avis. Le conseil doit rendre son avis dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la transmission.

Art. 3 - Le ministre chargé du commerce doit répondre à la demande d'exemption dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception d'un dossier comportant tous les éléments énumérés à l'article 2. Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication. En cas de non présentation des informations demandées dans les délais, la demande d'exemption est considérée nulle.

La réponse du ministre se fait par un arrêté motivé comportant soit l'accord sur l'exemption dans les conditions présentées, soit l'accord sous réserves de changement de quelques conditions soit le refus.

Art. 4 - L'exemption est accordée pour une période ne dépassant pas cinq ans renouvelables. La personne concernée par l'exemption désirant la renouveler présente une demande de renouvellement comprenant une mise à jour des éléments composant le dossier énumérés à l'article 2 ci-dessus, et ce, dans un délai de trois mois avant la fin de la durée de l'exemption.

Le ministre chargé du commerce, après avis du conseil de la concurrence, répond à la demande de renouvellement avant la fin de la durée de l'exemption.

Art. 5 - Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'industrie*  
*et du commerce*  
**Zied Laadhari**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1205 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Himane Kammoun, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 18 octobre 2016, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2017.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 12 août 2016.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle de l'ouverture et de la clôture de l'inscription des candidats pour l'année 2017.

Art. 2 - Les épreuves de la session principale se déroulent le mercredi 7 juin 2017 et jours suivants et celles de la session de contrôle le mardi 27 juin 2017 et jours suivants.

Art. 3 - L'ouverture de l'inscription des candidats à distance via le réseau éducatif, est fixée au lundi 17 octobre 2016 et sa clôture au mercredi 16 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre de l'éducation*  
**Neji Jalloul**

Vu

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1206 du 18 octobre 2016.**

Monsieur Noureddine Selmi, maître de conférences, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1207 du 18 octobre 2016.**

Monsieur Noureddine Selmi, maître de conférences, est nommé chef du cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1208 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Adel Ben Amor, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1209 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Adel Ben Amor, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, en qualité de chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 septembre 2016.

**Arrêté du chef du gouvernement du 18 octobre 2016, portant organisation de sessions de formation de courte durée en management administratif à l'école nationale d'administration au profit des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant la réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant à l'école nationale d'administration des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014,

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories des personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 novembre 2007, fixant les redevances se rapportant à l'ensemble des services offerts par l'école nationale d'administration, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du chef du gouvernement du 29 avril 2016.

Arrête :

Article premier - Sont organisées à l'école nationale d'administration, au profit des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique appartenant à la catégorie A1 et A2, conformément aux dispositions du présent arrêté, deux (2) sessions de formation de courte durée dans le domaine du management administratif.

Ces sessions visent à initier les cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique aux techniques de commandement, d'organisation et de gestion administrative.

Art. 2 - Peuvent s'inscrire à ces sessions les cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique appartenant à la catégorie A1 et A2, titulaires au moins de la maîtrise ou du diplôme national de licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3 - Les sessions de formation sont ouvertes par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 4 - Les sessions de formation sont organisées sous forme des séminaires ou de cours, conformément au programme indiqué à l'annexe du présent arrêté.

L'organisation de la formation aura lieu au sein des locaux de l'école nationale d'administration. La présence des participants est obligatoire, sous réserve de l'autorisation préalable de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 5 - Les participants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 6 - La formation est organisée en une seule période et visée à initier les participants aux notions fondamentales du management administratif.

Cette période est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 7 - Les demandes de candidature seront adressées à la direction des services communs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8 - Un jury, dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration, arrête la liste définitive des participants pour les deux sessions de formation.

Art. 9 - Le contenu de chaque module retenu dans le programme de formation est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis des services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10 - La durée de la formation, ainsi que les modes de déroulement et d'évaluation des participants sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration.

Art. 11 - Les frais de participation aux sessions de formation sont pris en charge par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et ce, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du chef du gouvernement du 29 avril 2016 susvisé.

Art. 12 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

## ANNEXE

### Tableau des modules de formation au profit des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

N° d'ordre	Modules	Nombre d'heures
<b>Première session : six modules</b>		
1	Le droit de la fonction publique	10
2	Gestion des ressources humaines	10
3	Le droit administratif	8
4	Les principes généraux de l'organisation administrative	8
5	Introduction à la science de l'organisation et méthodes du travail	8
6	Document administratifs et archives	10
<b>Total des heures de la première session</b>		<b>54</b>
<b>Deuxième session : six modules</b>		
7	Technique de la rédaction administratif	8
8	Technique de la rédaction des textes juridiques	8
9	Informatique, applications administrative et internet	8
10	Introduction aux finances publiques	8
11	Gestion des projets	6
12	Système d'information dans les administrations publiques	8
<b>Total des heures de la deuxième session</b>		<b>46</b>
<b>Total des heures des deux sessions</b>		<b>100</b>



**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES  
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1210 du  
18 octobre 2016.**

Monsieur Mohamed Tahar Bellassoued, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1211 du  
18 octobre 2016.**

Monsieur Mohamed Taher Bellassoued, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1212 du  
18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Faiçal Chaabane, contrôleur général des services publics, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1213 du  
18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Faiçal Chaabane, contrôleur général des services publics, en qualité de chef de cabinet de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1214 du  
18 octobre 2016.**

Monsieur Boubaker Karray, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, et ce, à compter du 14 septembre 2016.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1215 du  
18 octobre 2016.**

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 9 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1216 du  
18 octobre 2016.**

Monsieur Hichem Mechichi, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet de la ministre de la santé, à compter du 9 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1217 du  
18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Sofiene Bouraoui, contrôleur d'Etat général, en qualité de chargé de mission au cabinet de la ministre de la santé, à compter du 8 septembre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1218 du  
18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Sofiene Bouraoui, contrôleur d'Etat général, en qualité de chef ds cabinet de la ministre de la santé, à compter du 8 septembre 2016.

**Arrêté de la ministre de la santé du 18  
octobre 2016, modifiant l'arrêté du 17  
décembre 2013, fixant les normes et indices  
de besoins en équipements matériels lourds.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques et notamment son article 13,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté du ministre de la santé, du ministre commerce et de l'artisanat et du ministre des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à l'accord de principe et l'autorisation préalable du ministre de la santé.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 (alinéa 3) de l'arrêté du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds et remplacées comme suit :

Article 2 (alinéa 3 nouveau) - La norme liée au nombre d'habitants requis ne s'applique pas également pour l'octroi de l'accord de principe et l'autorisation en hors quotas d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements matériels lourds aux :

- établissements sanitaires privés dans les gouvernorats prioritaires et dont leur capacité d'hospitalisation dépasse soixante (60) lits,

- établissements sanitaires privés dans les autres gouvernorats et dont leur capacité d'hospitalisation dépasse cent (100) lits.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

## **Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes majors de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016, portant nomination des grades dans les corps,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes major de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé le mardi 13 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 6 pharmaciens spécialistes majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016, portant nomination des grades dans les corps,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé le jeudi 15 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 6 pharmaciens majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes majors de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 14 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 9 médecins dentistes majors de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 14 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 3 médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de la santé du 4 juin 2013.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé le jeudi 15 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 9 pharmaciens spécialistes principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010, portant statut particulier du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaire,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique à plein temps.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé, le 16 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 40 médecins dentistes principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2010-3182 du 13 décembre 2010 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 janvier 2008, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé le mardi 13 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 40 pharmaciens principaux de la santé publique, conformément aux dispositions du décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005 et celles de l'arrêté du 28 janvier 2008 susvisés.

Art. 2 - La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au vendredi 11 novembre 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*La ministre de la santé*  
**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-235 du 31 janvier 2000,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences, et du ministre de la santé publique du 26 mai 1992, fixant les modalités et les critères pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, tel que modifié par l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 30 juin 2016.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers est ouvert à Monastir, le 13 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-370 du 9 mars 2016, portant nomination aux grades dans les corps,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 novembre 2010, fixant les critères d'appréciation et les modalités d'étude des dossiers de candidature pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est ouvert le 27 décembre 2016.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert à ce concours au profit du ministère de la santé est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009 et notamment son article 25,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2015,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Est abrogée la grille d'évaluation des épreuves du concours de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine mentionnée à l'arrêté du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 16 novembre 2015, et remplacée par la grille jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## ANNEXE

### Grille d'évaluation des candidats au concours de recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine

#### I. Titres

1. Coefficient : 10% soit 10 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation	
Thèses ès-science	8 unités	10 points*
Mastère de recherche	3 unités	
Mastère professionnel ou équivalent (deux (2) années d'enseignement)	2 unités	
Certificat d'études complémentaires (CEC) ou équivalent (une (1) année d'enseignement)	1 unité	
Diplôme de pédagogie médicale	3 unités	
Diplôme de méthodologie de la recherche	3 unités	
Sont pris en considération tous les titres quelles que soient les dates de leur réalisation		
* : - Si le total des unités par candidat ne dépasse pas les 10 unités, chaque total est converti en points. - Si le total des unités pour un candidat ou plus, dépasse les 10 unités, la règle de trois est appliquée à tous les candidats.		

#### II. Activités de recherche

1. Coefficient : 25%, soit 25 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation	
<p><b>Publications</b> : Sont évaluées selon une grille tenant compte de la spécialité, de l'impact factor et du nombre de citations.</p> <p>Les articles antérieurs à la prise de fonction de l'assistant hospitalo-universitaire sont comptabilisés s'ils ont été cités pendant la période de l'assistanat, uniquement dans la rubrique « citations »,</p> <p><b>(Voir la grille de notation des publications en fin de texte.)</b></p>	17 points	
<b>Communications orales ou affichées</b>	<b>1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> auteur</b>	<b>3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernier auteur</b>
Congrès international avec abstract publié (revue indexée*).	4 unités	2 unités
Congrès international sans abstract publié.	2 unités	1 unité
Congrès National et Maghrébin.	1 unité	0.5 unité
Congrès local et régional (de faculté ou d'hôpital).	0.5 unité	0.25 unité
<b>Le nombre de communications est limité à 15/ an.</b>		
<p><b>Edition d'un ouvrage ou d'une monographie</b></p> <p>Chapitre d'un ouvrage ou monographie: Code ISBN</p> <p><b>Tenir compte de l'éditeur et de l'appréciation du jury</b></p> <p>(0,5 point par chapitre dans un livre international 0,25 point par chapitre dans un livre national)</p>	2 points	
* : Indexation Pub Med ou autre système d'indexation reconnu.		



### III. Activités Pédagogiques

1. Coefficient : 25 %, soit 25 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
<b>Séminaires Pédagogiques :</b> - en tant que participant, - en tant qu'animateur.	<b>3 points</b>
<b>Supports pédagogiques produits à la faculté :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modules d'auto-apprentissage (support papier ou multimédia).</li> <li>• Production d'apprentissage du raisonnement clinique (ARC) ou autre méthode active d'apprentissage.</li> </ul> Les supports pédagogiques produits dans des structures universitaires publiques autres, sont recevables sous réserve de validation par la faculté. <b>Examen clinique objectif structuré (ECOS) validé par la faculté :</b> - production, - participation, - coordination.	<b>6 points</b>
<b>Encadrement de thèses et de mémoires :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Thèse de médecine/ dentaire/pharmacie et mastère de recherche.</li> </ul>	<b>4 points</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mastère professionnel et autres mémoires.</li> </ul>	<b>1,5 points</b>
<b>Enseignement universitaire:</b> enseignement dirigé, travaux pratiques, encadrement de stage, animation de groupes de formation, simulation ... <b>Diffusion d'innovation pédagogique.</b>	<b>5,5 points</b>
<b>Enseignements postuniversitaires (EPU) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférences internationales.</li> <li>• Conférences nationales.</li> <li>• CEC ou équivalent.</li> <li>• Mastère.</li> <li>• Préparation au concours de résidanat.</li> <li>• Formation médicale continue.</li> </ul> Ne seront pris en considération que les EPU réalisés sous l'égide des facultés, en partenariat avec les universités, les ministères, les directions régionales, les collèges, les sociétés savantes.	<b>3.5 points</b>
<b>Mobilité internationale</b> durant la période de l'assistantat (à classer par durée du stage et/ ou masse horaire de formation ou nombre d'unités d'enseignement ou de crédits, ...)	<b>1,5 point</b>

#### IV. Activités hospitalières et responsabilités

1. Coefficient : 10%, soit 10 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
<b>Activités sanitaires :</b>	
<b>Prestations de service</b> (rapports annuels d'activité, tenir compte du nombre de spécialistes dans le service ...). <b>Innovation</b> : introduction d'une nouvelle activité, de méthodes de diagnostic, de techniques, ou de protocole de prise en charge.	<b>3 points</b>
<b>Responsabilités hospitalières :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre de commission hospitalière.</li> <li>• Membre de comité médical.</li> <li>• Membre de conseil d'administration.</li> <li>• Chef de service (avec attestation ministérielle).</li> </ul>	<b>2 points</b>
<b>Responsabilités universitaires :</b>	
- Encadreur de stage. - Coordinateur de stage.	<b>2 points</b>
- Membre du conseil scientifique. - Membre de comité/commission de faculté ou d'université. - Membre d'unité de recherche ou de laboratoire de recherche.	<b>2 points</b>
<b>Autres responsabilités :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reviewer d'un journal scientifique indexé (Pub Med ou autre système d'indexation reconnu).</li> <li>• Membre du comité éditorial d'un journal scientifique indexé (Pub Med ou autre système d'indexation reconnu).</li> <li>• Directeur d'une institution publique d'enseignement supérieur en santé.</li> <li>• Membre du bureau d'une société savante internationale.</li> <li>• Membre du bureau d'une société savante nationale.</li> <li>• Membre d'une commission d'une société savante internationale.</li> <li>• Membre du bureau d'une association à caractère social.</li> </ul>	<b>1 point</b>
Une ancienneté minimale d'une (1) année dans la responsabilité est exigée.	

## V. Présentation à caractère pédagogique

1. Coefficient : 15%, soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubriques	Notation
<b>Présentation pédagogique à partir d'une étude de cas</b> (observation clinique, dossier pharmaceutique, étude épidémiologique, cas bioclinique ou autre).	
<p><b>Préparation d'une étude de cas, pendant quatre-vingt dix (90) minutes suivie d'un exposé de trente (30) minutes au maximum et d'une discussion de trente (30) minutes (au maximum).</b></p> <p>L'exposé a pour objet l'enseignement d'une thématique en exploitant à des fins pédagogiques, les données relatives au cas soumis à l'étude du candidat.</p> <p>Le candidat lors de l'exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commence par formuler les objectifs d'apprentissage que permet d'atteindre l'étude du cas.</li> <li>- Formule les messages à haute valeur pédagogique relatifs à l'étude du cas.</li> </ul> <p>L'évaluation du candidat porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la maîtrise du sujet,</li> <li>- la capacité de synthèse appréciée sur l'exploitation des données du cas dans un but pédagogique,</li> <li>- les capacités de communication (clarté des messages exposés, pouvoir de conviction, éloquence, utilisation des supports de communication, respect du temps imparti),</li> <li>- l'interaction avec les membres du jury (pertinence des réponses, sens critique).</li> </ul> <p>L'étude de cas porte sur des thématiques, relatives à la discipline du candidat, enseignées dans les facultés, et dont la liste est agréée par la conférence des doyens.</p> <p>Les modalités de cette présentation sont finalisées et validées par la conférence des doyens.</p>	<b>15 points</b>

## VI. Implication dans la promotion sanitaire et sociale

1. Coefficient : (15%) soit 15 points.

2. Contenu et critères de cotation selon le tableau ci-après :

Rubrique	Notation
<b>Mobilité nationale dans les pôles interrégionaux des régions prioritaires*</b>	
Exercice en tant qu'assistant hospitalo-universitaire et en poste au moment du concours dans une structure sanitaire dans une région prioritaire depuis :	
• quatre (4) ans.	<b>7 points</b>
• trois (3) ans.	<b>6 points</b>
• deux (2) ans.	<b>4 points</b>
• un (1) an.	<b>2 points</b>
Engagement écrit pour exercer en tant que maître de conférences agrégé dans une région prioritaire, en cas de réussite au concours (conformément aux articles 8 et 23 de l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine).	<b>3 points</b>
Participation à la formation pratique des différentes catégories de personnel de santé dans les zones prioritaires (partenariat facultés avec les structures sanitaires publiques).	<b>5 points</b>

\* Sont considérées comme régions prioritaires : Béjà, Gabès, Gafsa, Jendouba, Kairouan, Kasserine, Kébili, Le Kef, Médenine, Sidi Bouzid, Siliana, Tataouine, Tozeur.

## Grille de notation des articles

Les points attribués tiennent compte de la valeur de l'impact factor, de la position dans la liste des auteurs et du nombre de citations de l'article.

Treize (13) points seront attribués selon la grille tenant compte de l'impact factor et du rang de l'auteur, ci-dessous rapportée.

Quatre points seront attribués au nombre de citations : une unité pour chaque citation d'auteur en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position : 0,5 unité pour chaque citation d'auteur en 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et dernière position.

Les sites qui permettent le calcul des points sont entre autres :

<http://www.isiknowledge.com/jcr>

<http://www.scopus.com>

Pour les travaux multicentriques, incluant plusieurs auteurs de différents centres, la règle est appliquée séparément à chaque équipe.

Un article publié **avant la prise de fonction de l'assistant** doit être comptabilisé en nombre de citations à partir de la date de la prise de fonction de l'assistant. (Auteur en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> position uniquement), indépendamment du centre d'appartenance.

**En dehors de l'article original et des revues, les points sont comptabilisés de moitié.**

La duplication des travaux dans la chronologie « communication suivie d'un article » ne doit pas être sanctionnée, elle permet au contraire une meilleure diffusion des travaux de recherche, d'autant plus que chaque support a des exigences et des buts différents.

Le système d'indexation retenu est celui de Pub Med (et tout autre système d'indexation reconnu).

**Les publications seront classées en 6 catégories selon le tableau ci-après :**

Publication	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> auteur	3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et dernier auteur
Catégorie Q1 *	20	10
Catégorie Q2*	10	5
Catégorie Q3*	5	2,5
Catégorie Q4*	2	1
Indexation Pub Med, sans impact factor	1	0,5
Revue non indexée Pub Med	0,5	0,25

\* <http://www.isiknowledge.com/jcr>

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, portant statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 5 (tiret 2), 9 (numéros I et IV) et 17 de l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisé et remplacées comme suit :

**Article 5 (tiret 2 nouveau) :**

- un dossier comportant un curriculum vitae et une description :

- \* des titres du candidat,
- \* de ses activités de recherche,
- \* de ses activités pédagogiques,
- \* de ses activités hospitalières et responsabilités,
- \* de son implication dans la promotion sanitaire et sociale.

Article 9 (numéros I et IV nouveaux) :

I. Les titres. Coefficient : 10% soit dix (10) points.

IV. Les activités hospitalières et responsabilités. Coefficient 10% soit dix (10) points.

Article 17 (nouveau) - Après délibération, le président de la commission de spécialité procède à l'inscription, au procès-verbal, pour chaque candidat :

- du score de chaque composante de l'évaluation,
- du score total « X » de l'ensemble des composantes de l'évaluation,
- de la note finale « N » sur vingt (20).

Lorsque le candidat totalise selon la grille d'évaluation un score total « X », sa note finale « N » est calculée selon la méthode suivante :

$$N = \frac{X \times 20}{T}$$

T : Etant le score total maximum possible du candidat selon son exercice ou non dans les régions prioritaires, tel que prévu au tableau ci-dessous :

T	Exercice du candidat dans les régions prioritaires :
100	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans au moins et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
99	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans au moins et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
97	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans au moins et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
97	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis quatre (4) ans au moins et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.

T	Exercice du candidat dans les régions prioritaires :
96	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis trois (3) ans au moins et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.
95	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis un (1) an au moins et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires.
94	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis deux (2) ans au moins et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.
93	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires et s'engageant à exercer en tant que maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine dans les régions prioritaires et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.
92	Assistant hospitalo-universitaire exerçant dans les régions prioritaires depuis un (1) an au moins et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.
90	Assistant hospitalo-universitaire n'exerçant pas dans les régions prioritaires et ne postulant pas pour les postes ouverts au titre de ces régions.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 octobre 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 novembre 2015, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaire en médecine, tel que modifié par l'arrêté du 24 octobre 2016,

Vu l'arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement des médecins hospitalo-universitaires,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à la faculté de Médecine de Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et jours suivants, pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 16 novembre 2015, tel que modifié par l'arrêté du 24 octobre 2016.

Art. 2 - Lors de son inscription, chaque candidat doit nécessairement spécifier la faculté de médecine et la spécialité au titre desquelles il entend concourir.

Le candidat s'engage, en cas de réussite, à consacrer son activité sous peine de perdre son poste, à la faculté de médecine choisie et au service hospitalo-universitaire dépendant de cette faculté dans lequel il sera affecté.

Art. 3 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

CHIRURGIE GENERALE	3 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan et un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
CHIRURGIE PEDIATRIQUE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	2 Postes
REANIMATION MEDICALE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Zaghouan
MEDECINE INTERNE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	2 postes dont un pour les besoins de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste
PEDO-PSYCHIATRIE	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste
CARDIOLOGIE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	1 Poste
GASTRO-ENTEROLOGIE	1 Poste
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION: PARASITOLOGIE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION: HEMATOLOGIE	1 Poste
PEDIATRIE	2 Postes
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Bizerte
PEDIATRIE OPTION: NEONATOLOGIE	1 Poste
BIOPHYSIQUE ET MEDECINE NUCLEAIRE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION: BIOCHIMIE	1 Poste
NEPHROLOGIE	1 Poste
ENDOCRINOLOGIE	1 Poste
ANESTHESIE REANIMATION	1 Poste
RHUMATOLOGIE	1 Poste
HEMATOLOGIE CLINIQUE	1 Poste
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste
DERMATOLOGIE	1 Poste
PHARMACOLOGIE	1 Poste
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
CHIRURGIE THORACIQUE	1 Poste
NEUROLOGIE	1 Poste

Art. 4 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sousse, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	2 Postes
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	1 Poste
ANATOMIE	1 Poste
PEDIATRIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kairouan
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
CARCINOLOGIE MEDICALE	1 Poste
ANESTHESIE REANIMATION	2 Postes
MEDECINE INTERNE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Kasserine
HEMATOLOGIE CLINIQUE	1 Poste
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUE	1 Poste
CHIRURGIE GENERALE	1 Poste
STOMATOLOGIE ET CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE	1 Poste
MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste

Art. 5 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

BIOLOGIE MEDICALE OPTION: MICROBIOLOGIE	1 Poste
IMAGERIE MEDICALE	2 Postes
ANESTHESIE REANIMATION	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
ENDOCRINOLOGIE	1 Poste
PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
CARDIOLOGIE	1 Poste
NEPHROLOGIE	1 Poste
MEDECINE PHYSIQUE, REEDUCATION ET READAPTION FONCTIONNELLE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
PHARMACOLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
PNEUMOLOGIE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia
DERMATOLOGIE	1 Poste
MEDECINE INTERNE	1 Poste pour les besoins de l'hôpital de Mahdia



Art. 6 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

IMAGERIE MEDICALE	1 Poste
MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 Poste
PEDIATRIE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION : PARASITOLOGIE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	1 Poste
PHYSIOLOGIE ET EXPLORATION FONCTIONNELLE	1 Poste
PHARMACOLOGIE	1 Poste
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
HISTO-EMBRYOLOGIE	1 Poste
MALADIES INFECTIEUSES	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste
MEDECINE DE TRAVAIL	1 Poste
CARCINOLOGIE MEDICALE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gabès
CARDIOLOGIE	2 Postes dont un pour les besoins de l'hôpital de Gabès
CHIRURGIE UROLOGIQUE	1 Poste
BIOLOGIE MEDICALE OPTION: BIOCHIMIE	1 Poste
OPHTALMOLOGIE	1 Poste

Art. 7 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes mentionnés ci-après :

MEDECINE PREVENTIVE ET COMMUNAUTAIRE	1 poste
MEDECINE AERONAUTIQUE ET SPATIALE	2 Postes
OPHTALMOLOGIE	1 Poste
PSYCHIATRIE	1 Poste
CARDIOLOGIE	1 Poste
OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE	1 Poste
PNEUMOLOGIE	1 Poste
PEDIATRIE OPTION NEONATOLOGIE	1 Poste
HISTOLOGIE EMBRYOLOGIE	1 Poste
NEUROLOGIE	1 Poste
CHIRURGIE VASCULAIRE PERIPHERIQUE	2 Postes
MEDECINE D'URGENCE	1 Poste
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	1 Poste

Art. 8 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 9 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 31 octobre 2016.

Tunis, le 24 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.**

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination de chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 21 octobre 1982, portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire, modifié par l'arrêté du 8 février 1985,

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir, le 29 novembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de (40) résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1982, modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2 - Pour les candidats médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans la limite de 10% pour le

nombre de postes ci-dessus indiqués et dans les spécialités suivantes :

- médecine et chirurgie buccales : 2 postes,
- parodontologie : 1 poste,
- odontologie pédiatrique et prévention : 1 poste.

Art. 3 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 28 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique*

**Slim Khalbous**

*La ministre de la santé*

**Samira Meraï Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1219 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Marouane Ben Said, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 19 octobre 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1220 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Nebil Chemek, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Arrêté du ministre des affaires culturelles du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.**

Le ministre des affaires culturelles,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013- 2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juin 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques à la bibliothèque nationale.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la bibliothèque nationale, le 28 décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre des affaires culturelles*  
**Mohamed Zine El Abidine**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, le 2 janvier 2017 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 décembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-316 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques, le 26 décembre 2016 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre du transport du 18 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.**

Le ministre du transport,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 7 novembre 1935, relatif à la vente à crédit des véhicules ou tracteurs agricoles,

Vu le décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 87,

Vu la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994, relative au leasing,

Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment ses articles 63, 69 et 72,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2004-2236 du 21 septembre 2004, fixant les catégories de motocycles soumis à la réception, l'homologation et l'immatriculation,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à la réception et l'homologation des véhicules,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Arrête :

Article premier - Est abrogée l'annexe 1 de l'arrêté du ministre du transport du 25 janvier 2000, relatif à l'immatriculation des véhicules et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

*Le ministre du transport*

**Anis Ghedira**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

### **ANNEXE 1 (nouveau)**

Les véhicules pouvant circuler avec des certificats d'immatriculation portant des numéros dans la série normale au lieu de ceux réservés aux véhicules de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif, des collectivités locales et des entreprises publiques.

1) Les véhicules appartenant à certains services de la Présidence de la République, du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense nationale.

2) Les véhicules appartenant aux structures des prisons et de la rééducation à des fins de sûreté.

3) Les véhicules des services du ministère du commerce chargés du contrôle économique.

4) Les véhicules des services du ministère du transport chargés du contrôle routier et ferroviaire.

5) Les véhicules des services du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire chargés de constater les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules et aux autorisations délivrées par les services de ce ministère.

6) Les véhicules relevant des services de la douane chargés du contrôle.

7) Les véhicules utilisés pour le transport des fonds.

8) Les véhicules des services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières chargés du contrôle des véhicules administratifs.

9) Les véhicules mis à titre personnel à la disposition :

- du chef et des membres du gouvernement,

- des nantis d'un emploi donnant lieu aux mêmes avantages que ceux des membres du gouvernement,

- des chargés de fonctions de directeur ou chef de cabinet d'un ministère et les membres des cabinets ministériels,

- des chargés de fonction de secrétaire général d'un ministère,

- des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages de secrétaire général d'un ministère,

- des gouverneurs,

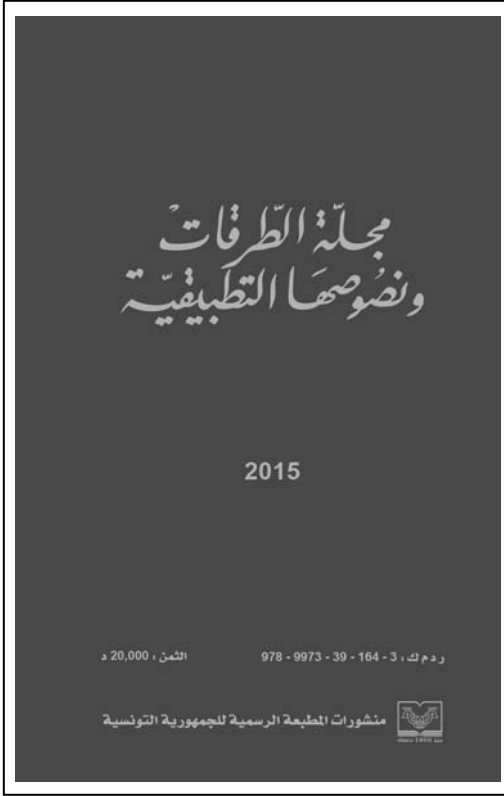
- des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages de président d'une entreprise publique,

- des chargés de fonctions de directeur général d'une administration centrale et des chargés de fonctions donnant lieu aux mêmes avantages du directeur général d'une administration centrale.

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1221 du 18 octobre 2016.**

Est mis fin à la nomination de Monsieur Faouzi Ezzeddine, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 9 septembre 2016.



## منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثلث : 20,000 د

## Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**